



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

28/09/2021



0000179969

Le garde des Sceaux  
Ministre de la Justice

Paris, le

**27 SEP. 2021**

N/Réf. : 202110018707 ; 202110019101 ; 202110019102 ;  
202110018710 ; 202110019100 ; 202110019484 ; 20210019485.  
V/Réf. : 177181/21954/FB ; 177723/22076/FB ; 1777733/21907/FB ;  
177190/22367/FB ; 177725/22233/FB ; 177928/21961/FB ; 177934/21959/FB.

Madame la Contrôleure générale,

Par sept courriers, datés des 5, 8 et 15 juillet 2021, vous m'avez adressé vos rapports relatifs aux visites des locaux de garde à vue effectués au commissariat de Stains les 9 et 10 novembre 2020, à la brigade territoriale de La Chapelle-sur-Erdre les 7 et 8 décembre 2020, aux commissariats des Xème et XVème arrondissements de Paris du 7 au 9 décembre 2020, au commissariat central de police du Mans les 4 et 5 janvier 2021, à la brigade de gendarmerie de Bar-sur-Aube les 3 et 4 février 2021 et à l'hôtel de police de Montpellier les 10 et 12 mars 2021.

Je relève en premier lieu que les visites se sont déroulées dans de bonnes conditions, les contrôleurs ayant été accueillis avec professionnalisme, et que les fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale rencontrés se sont montrés soucieux du respect des droits des personnes privées de liberté.

J'observe également que l'autorité judiciaire exerce pleinement son rôle, les contrôles des locaux étant réalisés de manière régulière et les déplacements sur site fréquents. La qualité des relations entretenues avec les services d'enquête, que vous avez régulièrement relevée, est de nature à assurer le bon fonctionnement de la justice et ne peut qu'être bénéfique au déroulement des mesures privatives de liberté. Je constate par ailleurs que plusieurs procureurs de la République ont répondu à vos rapports provisoires et que, plus particulièrement, le procureur de la République de Montpellier a pris toute la mesure des difficultés relevées par vos services à l'hôtel de police de Montpellier.

Ces rapports formulent néanmoins une série de recommandations qui appellent de ma part les observations développées ci-après, s'agissant des problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux droits de la personne gardée à vue**

- 1- Sur la notification des droits

Vous indiquez que les droits sont notifiés et expliqués convenablement mais vous constatez cependant trop souvent que le formulaire énonçant les droits des personnes placées en garde à vue n'est pas laissé à leur disposition en cellule comme le prévoit pourtant l'article 803-6 du code de procédure pénale. Des impératifs de sécurité sont régulièrement opposés pour justifier cette pratique.

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux  
de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

S'il revient aux services de police et de gendarmerie d'apprécier les conditions de sécurité dans lesquelles la mesure doit se dérouler et, en application de l'article 63-6 et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2011, d'apprécier les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, il est vrai que l'appréciation des situations de danger doit être faite au cas par cas et que le retrait de ce document ne peut être systématique, l'article 803-6 prévoyant clairement que la personne privée de liberté est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.

Aussi, comme annoncé précédemment, je vous confirme que les procureurs de la République ont été interrogés sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre du prochain rapport annuel du ministère public qui portera sur l'année 2021.

## 2- Sur la tenue des registres

Vous relevez dans certains des lieux visités quelques difficultés liées à la tenue des registres, notamment lorsqu'ils sont dématérialisés.

Comme je vous l'avais indiqué, la direction des affaires criminelles et des grâces a pris attache avec les services du ministère de l'Intérieur en charge du logiciel IGAV et leurs échanges se poursuivront afin de permettre son utilisation optimale.

## 3- Sur l'entretien de la personne gardée à vue avec l'avocat

S'agissant du droit à l'assistance d'un avocat, vous regrettez que dans certains lieux, notamment au commissariat du XVI<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ou à la brigade de gendarmerie de Bar-sur-Aube, les avocats se déplacent rarement en début de garde à vue pour réaliser l'entretien de trente minutes prévu par l'article 63-4 du code de procédure pénale, lequel intervient généralement avant la première audition. Vous recommandez ainsi que les avocats assurent cet entretien dès le début de la mesure.

Si je comprends votre préoccupation et que je suis moi-même particulièrement attaché au respect des droits de la défense, les enquêteurs et magistrats doivent sur ce sujet concilier le respect des droits des personnes gardées à vue avec la disponibilité et contraintes des avocats dont les conditions d'intervention ne sont pas toujours aisées, notamment en raison de la distance. La bonne entente que vous relevez entre ces différentes professions pour la brigade de gendarmerie de Bar-sur-Aude me paraît d'ailleurs exemplaire.

En tout état de cause, la Cour de cassation a rappelé que l'article 63-4 imposait seulement à l'officier de police judiciaire de prendre contact avec l'avocat désigné ou d'informer par tous moyens et sans délai le bâtonnier de la demande de commission d'un avocat d'office. L'organisation des permanences et déplacements des avocats pour les mesures de garde à vue relève ainsi des barreaux locaux. Je ne manquerai néanmoins pas de relayer vos observations.

## 4- Sur l'avis donné au curateur

Dans votre rapport de visite du commissariat du XVI<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, vous indiquez que l'obligation prévue par l'article 706-112-1 du code de procédure pénale depuis la loi du 23 mars 2019 d'informer le tuteur du placement en garde à vue d'une personne protégée dans un délai de six heures n'est pas toujours connue des officiers de police judiciaire.

Cette obligation a été rappelée dans la circulaire du 27 mai 2019 présentant les dispositions de procédure de la loi du 23 mars 2019 relatives à l'enquête et à l'instruction. Les parquets ont par ailleurs été interrogés sur la mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre du rapport annuel du ministère public 2020. Il ressortait alors des remontées d'informations faites par les parquets que ces dispositions étaient intégrées par les services d'enquêtes qui rencontraient néanmoins parfois des difficultés pratiques à contacter les tuteurs ou curateurs. Dans ces conditions, les difficultés que vous avez soulignées devraient être levées rapidement et font l'objet d'une attention accrue des parquets.

- **S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte**

- 1- **Sur les fouilles et palpations de sécurité**

Vous indiquez dans vos rapports que les personnes gardées à vue sont régulièrement mises en sous-vêtements lors des palpations de sécurité, parfois à la vue de tous dans un lieu de passage.

La garde à vue doit en effet s'effectuer, en vertu de l'article 63-5 du code de procédure pénale, dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées les mesures de sécurité strictement nécessaires.

Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du même code, les fouilles intégrales ne peuvent être réalisées que lorsqu'elles sont indispensables pour les nécessités de l'enquête et si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Elles doivent alors être décidées par un officier de police judiciaire et réalisées dans un espace fermé par une personne de même sexe.

- 2- **Sur les retraits d'objets personnels**

Vous avez constaté dans les commissariats du Mans, de Stains, de Montpellier ainsi que des Xème et XVIème arrondissements de Paris que le retrait des objets nécessaires à la dignité des personnes, en particulier du soutien-gorge, est systématique.

La circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi du 14 avril 2011 rappelle que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du code de procédure pénale, qui prévoit que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes. En tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationales ne sont pas exonérés des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes retenues sous contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste, qui paraît le plus à même d'évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tout autre renseignement de personnalité porté à sa connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative<sup>1</sup>, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux modalités de communication avec le parquet**

Vous indiquez, dans votre rapport de visite du commissariat du XVIème arrondissement de Paris, que les modalités de communication avec le parquet, lors de la demande de prolongation de la garde à vue d'un mineur, doivent garantir la confidentialité et la sécurité de transmission des données, notamment judiciaires et médicales. Vous avez constaté que, s'agissant de la demande de prolongation d'une mesure concernant un mineur, l'officier de police judiciaire utilisait une application non sécurisée sur son téléphone de service (Whatsapp), le commissariat ne disposant pas de matériel de visioconférence opérationnel.

Si le recours à la visioconférence s'est développé ces dernières années, et est effectivement possible pour les prolongations de garde à vue de mineurs (l'article L. 413-10 du code de la justice pénale des mineurs le prévoyant d'ailleurs spécifiquement), le matériel utilisé doit être conforme aux exigences de l'article A. 38-1 du titre douzième du code de procédure pénale. Ces dispositions sont régulièrement rappelées par la direction des affaires criminelles et des grâces.

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif aux mesures de sécurité.

- **S'agissant des stocks de procédures**

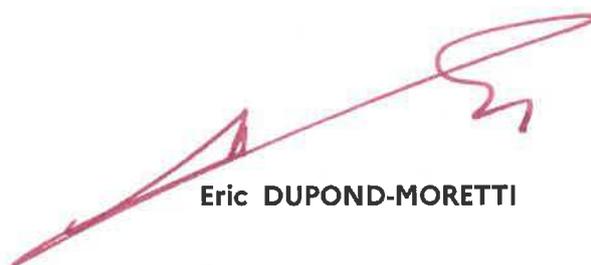
Dans deux rapports, vous vous inquiétez du nombre de procédures, parfois anciennes, dont sont en charge les enquêteurs et soulignez que l'organisation de la prise en charge des procédures liées à des privations de liberté doit permettre aux officiers de police judiciaire de traiter les affaires dans des délais acceptables.

Je partage votre réflexion et vous confirme que les procédures ayant donné lieu à une privation de liberté doivent effectivement être traitées prioritairement. Je vous assure du plein engagement des services de ministère de la Justice ainsi que du ministère de l'Intérieur pour parvenir à une réduction du nombre d'affaires en cours dans les services et unités d'enquête, le sujet ayant d'ailleurs donné lieu à la diffusion d'une dépêche commune le 31 mai 2021.

Soyez assurée que mes services ne manqueront pas de relayer les observations formulées dans ces sept rapports.

Mes services, et plus particulièrement le bureau de la police judiciaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in red ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a small flourish.

**Eric DUPOND-MORETTI**